



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

NOR : 2350-14-00024

ARRETE PERMANENT

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**ENTRETIEN DES COURS D'EAU
NON DOMANIAUX**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L215-14 à L215-18 et les articles R215-1 à R215-5, ainsi que les articles L216-6 et L432-2 fixant les peines prévues en répression du délit de pollution des eaux,

VU l'article L211-7 du Code de l'Environnement ainsi que les articles L151-36 à L151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatifs aux travaux d'entretien groupés,

VU l'arrêté préfectoral du 21 Nivôse an IX,

CONSIDERANT l'impact possible de certaines opérations d'entretien sur les biotopes et les espèces qu'ils abritent,

CONSIDERANT la nécessité d'accorder la période ainsi que les méthodes d'entretien des cours d'eau avec les cycles biologiques et hydriques de ces derniers,

CONSIDERANT l'absence de remarques recueillies lors de la consultation du public menée en application de l'article L 120-1 du Code de l'Environnement modifié par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 entre le 17 janvier et le 8 février 2014.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 : Les propriétaires riverains d'un cours d'eau sont tenus à son entretien régulier dans le but de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les produits de nettoyage ne doivent pas être abandonnés dans les cours d'eau ; ils seront, dans le respect des réglementations locales, détruits, transportés en déchetterie ou déposés, au fur et à mesure des travaux, hors des limites des crues afin que les eaux ne puissent les entraîner.

Article 2 : Les travaux devront être **entrepris entre la parution de l'avis-annuel et le 15 octobre de chaque année**. L'avis annuel sera publié entre le 1er mai et le 15 juillet en fonction des conditions hydriques et biologiques rapportées par le service départemental de l'ONEMA dans le cadre de son suivi des cours d'eau et des espèces protégées. Toutefois les travaux d'élagage ou recépage de la ripisylve sans aucune intervention dans le lit mineur des cours d'eau peuvent être entrepris toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.

Article 3 : Dans le cadre du présent arrêté, un arrêté annuel pourra être pris afin de prévenir les atteintes au milieu dues à des conditions particulières ou afin de déroger aux termes du présent arrêté sur la base de motivations saisonnières.

Article 4 : Les travaux d'entretien de cours d'eau devront s'opérer dans un souci de protection des milieux aquatiques contre toute pollution « mécanique » qu'ils pourraient engendrer. A cet effet, toutes les précautions nécessaires seront prises lors de leur réalisation afin d'éviter le départ de sédiments, de matières en suspension ou de toute autre substance à l'aval des travaux. Des dispositifs type « filtre à paille » devront être disposés en aval des opérations de nettoyage y compris sur les portions de cours d'eau à sec, afin d'éviter le départ de matières en suspension vers l'aval à la suite d'événements pluvieux.

La mise en place de clôtures de part et d'autre des cours d'eau traversant des parcelles accueillant du bétail est vivement recommandée notamment pour les parcelles situées dans des bassins d'alimentation de captage d'eau potable.

Article 5 : Pour les cours d'eau faisant l'objet de mesures de protection de biotope par arrêté préfectoral dont la liste est annexée au présent arrêté, la période d'entretien et les formalités préalables auprès du Service chargé de la police de l'eau font l'objet de dispositions particulières qu'il convient de respecter.

Article 6 : La mise au cours des rivières et ruisseaux pour le besoin des travaux visés par le présent arrêté doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service en charge de la Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne – Service Aménagement et Environnement – Bureau Réglementation eau et Environnement.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, s'il s'avère que le propriétaire ne s'est pas acquitté de son obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes, ou le syndicat compétent, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le Maire ou le Président du groupement de communes ou du Syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition des dépenses et aux demandes en réduction ou en décharge formées par les imposés seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'Orne pendant une durée d'un an.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'ARGENTAN et de MORTAGNE AU PERCHE, les Maires, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 11 AVR. 2014

Le Secrétaire Général


Benoît HUBER

ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

<i>Nom de la rivière</i>	<i>Date de l'arrêté APPB</i>	<i>Périodes pour les opérations d'entretien dans le lit mineur du cours d'eau à respecter (après consultation du service chargé de la police de l'eau pour les APPB)</i>	<i>Période pour les opérations d'élagage ou recépage de la ripisylve sans intervention dans le lit mineur</i>	<i>Espèces protégées</i>
Tous cours d'eau sauf ceux listés ci-dessous	-	<i>De la parution de l'avis annuel au 15 octobre</i>	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	-
La Rouvre et ses affluents	05 mai 1986	du 01 septembre au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	saumon atlantique, truite de mer
La Cance et ses affluents	19 septembre 1991	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	écrevisse autochtone, truite fario
La Halouze et ses affluents	19 septembre 1991	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	truite fario
La Touques et ses affluents	19 septembre 1991	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	truite fario
Le Sarthon et ses affluents	27 juillet 1992	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	truite fario
La Baise et ses affluents	16 septembre 1992	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	saumon, truite de mer, truite fario
L'Andainette et ses affluents	28 juin 1993	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	truite fario, écrevisse
L'Egrenne (2 ^{ème} catégorie piscicole) et ses affluents	28 juin 1993	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	brochet
La Varenne	28 juin 1993	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	truite fario
L'Orne et ses affluents	16 juin 1994	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	saumon, truite de mer, truite fario
La Briante	octobre 1995	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	truite fario

<i>Nom de la rivière</i>	<i>Date de l'arrêté APPB</i>	<i>Périodes pour les opérations d'entretien dans le cours d'eau à respecter (après consultation du service chargé de la police de l'eau pour les APPB)</i>	<i>Période pour les opérations d'élagage ou recépage de la ripisylve sans intervention dans le lit mineur</i>	<i>Espèces protégées</i>
Le Noireau	3 octobre 1995	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	truite fario
Gérard	3 octobre 1995	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	truite fario
La Mousse	3 octobre 1995	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	truite fario
L'Egrenne (1 ^{ère} catégorie piscicole) et ses affluents	4 mars 1996	du 15 juillet au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	truite fario
La Sarthe	8 avril 2002	du 15 juin au 15 octobre	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	Brochet
La Corbionne et ses affluents	8 avril 2002	Travaux autorisés au cas par cas par le Service chargé de la Police de l'eau	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	Truite fario, ombre commun, la lamproie de planer et de l'écrevisse à pattes blanches.
Ruisseau de Vienne et ses affluents	8 avril 2002	Travaux autorisés au cas par cas par le Service chargé de la Police de l'eau	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	Truite fario.
Ruisseau "Le Val Renard" et ses affluents	8 avril 2002	Travaux autorisés au cas par cas par le Service chargé de la Police de l'eau	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	Truite fario et écrevisse à pattes blanches.
Marais de Briouze	15 juillet 1988	Pas de mesures particulières	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	Grande douve, grèbe castagneux, phragmite des joncs, martin pêcheur, cygne sauvage, hibou des marais (...)
Rivière la Guiel et ses affluents et des zones humides associées	28 mars 2008	Travaux autorisés au cas par cas par le Service chargé de la Police de l'eau	Toute l'année en cohérence avec le cycle biologique de la végétation et des périodes de nidification des oiseaux.	Truite fario et écrevisse à pattes blanches.

Les cartes relatives aux territoires faisant l'objet de mesures de protection de biotope sont consultables auprès des différentes mairies concernées ainsi qu'auprès des services de l'Etat en charge de l'Environnement (DREAL et DDT).

